

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 340-2013, 27 mars 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Points d'inaptitude — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9 de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Société de l'assurance automobile du Québec révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 9)

1. Le Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37) est modifié à l'annexe « Table de points d'inaptitude » :

1° par l'addition, à l'élément 6.3 et après « Vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de la limite permise dans une zone où la limite maximale de vitesse est de 100 km/h », de « et plus »;

2° par le remplacement, à l'élément 25, de « 6 » par « 12 »;

3° par l'insertion, après l'élément 25, des éléments suivants :

| | | | |
|--|-----|-----|----|
| « 25.1. Se tenir ou prendre place sur le marche-pied, sur une partie extérieure, dans la benne ou la caisse d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer une telle pratique | 433 | 512 | 12 |
| 25.2. S'agripper à un véhicule routier en mouvement ou être tiré ou poussé par un tel véhicule ou tolérer une telle pratique | 434 | 512 | 12 |

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59251